

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 12 BIS

N° 14

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2016

ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 3581)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 BIS, insérer l'article suivant:

La Polynésie française peut participer à la société publique créée en application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, au financement des collectivités territoriales qui en sont membres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence France Locale a pour objet de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, au financement des collectivités territoriales. Lors de la création de ces dispositions dans le cadre de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les dispositions n'ont pas été étendues à la Polynésie française.

Si, pour les communes de ce territoire, l'extension a pu être rendue effective grâce à l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de l'étendre dans le cadre de la loi pour la collectivité. Tel est donc l'objet de cet amendement.